

**L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETÉ PAR L'ÉTAT
DANS LA RÉGULATION DES ACTIVITÉS PRIVÉES :
LE POINT DE VUE D'UN PRIVATISTE**

Olivier CACHARD

Professeur à l'Université de Lorraine

RÉSUMÉ

Aux yeux du civiliste traitant de questions de droit privé, la souveraineté est plus qu'un simple concept explicatif : l'exercice de la souveraineté par les États-nations renvoie en effet à la liberté, qui est une notion centrale en droit privé. Il est vrai que récemment, en Europe continentale, une analyse en termes d'intérêts privés a éclipsé la souveraineté dans le domaine du conflit de lois. De façon plus marquée encore, une doctrine de l'autolimitation dans l'exercice des compétences juridictionnelle et législative a été défendue pour assurer la sécurité juridique des opérateurs. Mais simultanément, de nouveaux mécanismes sont apparus afin de procurer plus d'efficacité à l'exercice de la souveraineté. Parmi ces mécanismes, il faut signaler la technique de la coopération entre autorités nationales, en particulier dans le domaine du droit civil, ainsi que, dans une terminologie française, la co-régulation.

ABSTRACT

From the view point of a civil lawyer addressing private law issues, national sovereignty is more than an explicative concept. The exercise of sovereignty by national states relates to freedom which is a core notion of private law. It is true that in the recent theory of conflict of laws in continental Europe, sovereignty has been overpassed by an interest analysis ; even more, self limitation of jurisdiction is crucial to ensure legal certainty. But in the mean time, new mechanisms have appeared to make the exercise of national sovereignty more efficient. Among these mechanisms, one has to point out the technique of cooperation of national authorities in the field of civil law and what the French name « co-regulation » to designate a process of self-regulation implementing policies defined by Parliament.